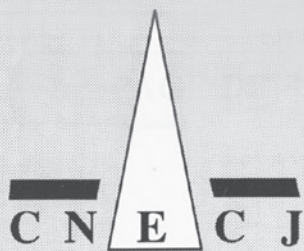




Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



SALLE D'AUDIENCE DE LA PREMIERE CHAMBRE CIVILE
DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Photo : Ateliers EMILE GODEFROY - Toulouse



Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires

SOMMAIRE

BULLETIN N° 48 - JANVIER 1998

EXCS

<input type="checkbox"/>	COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 1998	2
<input type="checkbox"/>	LA PAGE DU PRESIDENT André GAILLARD	3
<input type="checkbox"/>	L'AGENDA DU PRESIDENT -	4
✠	IN MEMORIAM (Raymond SAINT-JAMES) Quelques mots de réflexion sur un drame récent	5
<input type="checkbox"/>	NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS	7
<input type="checkbox"/>	CONGRES NATIONAUX	8
	♦ REMARQUES GENERALES	
	♦ LE CONGRES DE TOULOUSE (3 octobre 1997)	
	♦ LA PREPARATION DU CONGRES DE LYON (8 octobre 1998)	
	♦ CONGRES DE 1999	
<input type="checkbox"/>	CONGRES DE TOULOUSE (allocution du Président Gaillard à l'Hôtel de Ville de Toulouse)	9
<input type="checkbox"/>	✍ LE CNES OU L'ESPACE DE TOULOUSE A KOUROU (Rolande BERNE LAMONTAGNE)	12
<input type="checkbox"/>	LA VIE DES SECTIONS ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS	15
<input type="checkbox"/>	PUBLICATIONS DE LA COMPAGNIE	18
<input type="checkbox"/>	L'AMICUS CURIAE (Article paru sur la revue " Petites Affiches ")	19
<input type="checkbox"/>	RAPPEL (Interdiction pour l'Expert de déléguer ses pouvoirs)	21
<input type="checkbox"/>	ARTICLES EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS	24

EXCS

Comité de rédaction :

André GAILLARD - Rolande BERNE LAMONTAGNE

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie
réuni en Congrès National
le 2 octobre 1997
a reconduit comme suit
la composition de son Bureau :

Président d'Honneur Fondateur	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
Présidents d'Honneur	Paul GRIZIAUX	- AMIENS
	† Simone DOYEN	- PARIS
	Pierre DUCOROY	- MONTPELLIER
	Félix THORIN	- PARIS
	Madeleine BOUCHON	- PARIS
	Jean CLARA	- DOUAI
	Pierre FEUILLET	- PARIS
	André DANA	- PARIS
Président	André GAILLARD	- PARIS
Vice-Présidents	Anne Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN
	Jean Jacques JOBERT	- PARIS
Secrétaire Général	Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS
Secrétaire Général Adjoint	Pierre DARROUSEZ	- DOUAI
Trésorier National	Marc ENGELHARD	- AIX EN PROVENCE
Trésorier National adjoint	Henri ESTEVE	- LYON

le siège de la Compagnie est statutairement fixé au PALAIS DE JUSTICE à PARIS

La correspondance est adressée chez le Président André GAILLARD

6 Boulevard Jourdan - 75014 PARIS

☎ 01 45 89 85 27 - Fax 01 45 81 12 27

Le siège administratif est prévu à la MAISON DE L'EXPERT -

10 Rue du Débarcadère 75 017 -PARIS

LA PAGE DU PRESIDENT - André GAILLARD



Vaste programme que celui auquel je vous conviais l'an dernier à pareille époque !

Ce n'était rien d'autre en effet que le voeu d'une réconciliation entre notre vie personnelle et notre vie professionnelle.

Si j'y reviens cette année, c'est parce que bon nombre d'entre vous ont bien voulu me dire que j'avais touché juste et que cette préoccupation leur était également très chère.

Je voudrais, en cette nouvelle période de voeux, élargir mon propos, et vous adresser un souhait plus vaste encore, peut-être impossible, mais ô combien nécessaire...

... Celui d'une humanisation des relations professionnelles, en commençant, naturellement par l'expertise judiciaire.

Nous savons mieux que personne, nous, experts judiciaires, combien les rapports sont souvent conflictuels, d'abord par la matière elle-même, puis par l'exploitation souvent excessive qui en est faite par tous les intervenants au débat judiciaire.

Et nous assistons, parfois impuissants, lors des réunions d'expertise, à des querelles stériles dont le seul effet - voulu ou non - est d'aviver des dissensions commerciales ou familiales.

Il nous appartient, bien sûr, de contenir le débat dans le seul domaine de la technique et sur les seules questions posées par la mission, et je souhaite que la clarté et la justesse de notre analyse technique désamorcent autant qu'il est possible la violence du conflit.

Mais je vous souhaite - je nous souhaite ! - en outre, de trouver en vous - en nous ! - les ressources permettant de conserver à ce débat pré-judiciaire qui se déroule devant nous, et dont nous sommes les garants vis-à-vis de l'autorité judiciaire mandante, la marque de l'humain, par la forme de notre accueil, par la considération ou l'attention apportée au point de vue de chacun.

Bref, je souhaite à chacun d'entre nous que son Cabinet d'Expert puisse être considéré par les parties et leurs conseils non pas comme le champ clos d'un conflit, mais comme le lieu d'une maturation sereine du débat judiciaire.

..... *BONNE ET HEUREUSE ANNEE A VOUS-MEME ET A
CEUX QUI VOUS SONT CHERS ET PROCHES !*

*Le Président
André GAILLARD*

L'AGENDA DU PRESIDENT

A la demande du Bureau , je présente comme à l'accoutumée la liste des diligences (représentations, visites, rencontres, participations à des réunions d'institutions expertales...) liées directement ou indirectement aux fonctions du Président.

1997

- Juillet**
- 2 - Réunion du Bureau National CNECJ
 - 2 - Réunion de Chambre et dîner de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 21 - Réunion en vue du Congrès de TOULOUSE
 - 24 - Visite à Monsieur le Président BEAUVOIS (Congrès)
- Août**
- 11 - Réunion de travail à Toulouse avec le Président LAGARDE en vue du Congrès
- Septembre**
- 8 - Intervention à LYON à la demande du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
 - 10 - Réunion de Chambre de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 17 - Visite à Monsieur le Président BEAUVOIS (Congrès)
 - 17 - Réunion UCECAP/Barreau de Paris
 - 18 - Réunion en vue du Congrès de LYON (1998)
 - 23 - Réunion Bureau UCECAP et dîner
 - 24 - Réception pour la remise de la Légion d'Honneur à notre confrère Monsieur EZEGHIAN
- Octobre**
- 2/4 - Congrès de la CNECJ à TOULOUSE
 - 7 - Rencontre avec Monsieur KERISEL, Président de l'UCECAP
 - 16 - Audience de Monsieur TRUCHE, Premier Président de la COUR DE CASSATION, accompagné de Monsieur DARROUSEZ, Rapporteur Général du Congrès de LYON
 - 28 - Congrès Mondial de la Comptabilité, dîner officiel
 - 29 - Séance de clôture du Congrès de la Comptabilité
- Novembre**
- 4 - Réunion de Chambre de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 20 - Réunion en commission de travail à la FEDERATION
 - 20 - Réception à la COUR DE CASSATION (Revue *Experts*)
 - 24 - Conseil de l'UCECAP et cocktail
 - 26 - Réunion de travail en vue du Congrès de LYON (1998)
- Décembre**
- 3 - Réunion de Chambre, Assemblée Générale, Colloque et cocktail de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 4 - Bureau National CNECJ
 - 10/11 - Assemblée Générale de la Section de RENNES (CNECJ)
 - 11/12 - Assemblée Générale à CAEN de la Section ROUEN-CAEN CNECJ
 - 12 - Assistance, sur invitation, au dîner des Anciens Présidents et Membres du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
 - 17 - Assistance à la prestation de serment des nouveaux experts inscrits à la COUR D'APPEL DE PARIS

† *In Memoriam*

Notre Compagnie tout entière est en deuil. Notre Confrère Raymond SAINT-JAMES, Expert National Honoraire, nous a quittés en septembre 1997.

Raymond SAINT-JAMES a été Président de la Section PARIS-VERSAILLES de notre Compagnie de 1989 à 1991 et organisateur du Congrès trentenaire de la Compagnie.

Licencié en droit, il entra dans la vie active comme Inspecteur des impôts. Puis il passa avec succès le diplôme de l'Institut des sciences juridiques et financières appliquées aux affaires de la faculté de droit de Paris, ainsi que le diplôme d'expert-comptable.

Inscrit à l'Ordre des Experts-comptables en 1950, il eut dans un premier temps une activité de fiscaliste, puis s'orienta, après la réforme du commissariat aux comptes de 1967, vers les activités d'audit et de conseil et enfin, vers des activités d'expertise judiciaire.

Notre Compagnie a été représentée à ses obsèques par de nombreux membres du Bureau National.

Nous adressons à son épouse et à ses enfants nos vives condoléances et l'assurance de notre sympathie dans cette douloureuse circonstance.

QUELQUES MOTS DE REFLEXION SUR UN DRAME RECENT...

Un drame affectant la corporation expertale tout entière s'est produit près de ROUEN le samedi 29 novembre 1997.

Notre confrère expert immobilier **Jean LOUVET**, âgé de 70 ans, Président de la Compagnie pluridisciplinaire des Experts près la COUR D'APPEL de ROUEN, a été abattu à bout portant à son domicile par un plaideur irrité du rapport d'expertise qu'il avait déposé deux ans auparavant dans une banale affaire de limite de propriété, à la suite duquel il s'était trouvé condamné en première instance et en appel. Le meurtrier, un homme de 72 ans, a retourné l'arme contre lui et s'est donné la mort.

Au-delà de l'émotion causée par ce drame, qui a justement mobilisé toutes les autorités et toutes les professions judiciaires lors des obsèques de notre confrère, il nous revient de nous interroger sur la signification d'un tel acte.

Chacun sait en effet que le rapport d'expertise ne lie pas le juge, qui demeure seul maître de la décision dans le cadre de la loi.

Tout en faisant part de l'aspect affectif de certains procès pour des plaideurs dont les facultés peuvent se trouver paralysées par l'obsession de la vindicte judiciaire, on constate cependant que le plaideur meurtrier n'a pris pour cible que l'expert judiciaire, et non son adversaire.

Il y aurait donc dans l'esprit de certains une responsabilité toute spéciale de l'expert, dont le rapport serait considéré comme le facteur essentiel, déterminant, de la décision.

Je vous avais déjà rendus attentifs à une tendance récente visant à exclure du débat par tous moyens, un rapport d'expertise défavorable, ne serait-ce qu'à des fins dilatoires. Je pensais alors aux moyens judiciaires, de caractère civil ou même pénal, de nature à disqualifier l'expert et je vous incitais à une vigilance accrue, dans la rigueur des mentions contenues dans le rapport, afin qu'aucune d'entre elles ne puisse être arguée de *faux*.

Contre ces moyens, qui sont délibérés, même s'ils sont imprudents, car ils pourraient valoir condamnation de celui qui aurait injustement attaqué l'expert, notre arme est donc le professionnalisme, la rigueur, et même la relecture attentive de nos développements et conclusions.

L'attaque physique nous prend au dépourvu, car elle peut être brusque et inattendue.

Rappelons d'abord son caractère exceptionnel... mais pas unique, toutefois des exemples personnels de menaces contre des experts, heureusement sans suite et datant de plusieurs lustres, nous ont en effet été rapportées à l'occasion de cette histoire.

Alors, que faire ? Car il ne peut être question en aucune façon d'infléchir en quoi que ce soit nos conclusions pour des raisons "diplomatiques"...

Il me semble que la solution ne peut être que préventive. Elle consisterait, à mettre au service de notre technicité toute la psychologie dont nous sommes capables. L'âpreté ou la pugnacité, voire l'hostilité d'un plaideur se décèle souvent lors des réunions d'expertise. L'expert s'attacherait alors à "déramatiser", s'il est possible, l'atmosphère du débat, et surtout, à expliquer, et expliquer encore, ses conclusions et le cheminement qui y conduit.

Non, mes chers confrères, l'expert ne doit pas être, ni se sentir, *l'homme à abattre*.

André GAILLARD

DISTINCTIONS - NOMINATIONS - INSCRIPTIONS

DISTINCTIONS

- Monsieur Pierre BEZARD, Président de la CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR DE CASSATION, qui a si brillamment présidé plusieurs de nos congrès, a été fait Commandeur dans l'Ordre du Mérite National.
- Monsieur Michel ARMAND-PREVOST Conseiller en service extraordinaire à la Cour de Cassation,

- Monsieur Christian JACOTEY, Président de la Fédération des Compagnies d'Experts
- et nos confrères Roger BENARROSH, de PARIS, et Jean-Pierre QUEMOUN, de LILLE,

ont été faits Chevaliers dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Nous adressons aux récipiendaires nos vives félicitations pour ces hautes distinctions.



NOMINATIONS

Monsieur Pierre CULIE, succédant à Monsieur LE GUNEHÉC, a été nommé Conseiller à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation par décret du 11 juillet 1997 et installé dans ses fonctions le 16 juillet 1997 par Monsieur Pierre TRUCHE, Premier Président de la Cour de Cassation et Monsieur le Procureur Général BURGELIN.

Moins de six mois après cette nomination à cette brillante fonction, Monsieur P. CULIE décédait en Décembre 1997.

Certains d'entre nous ont bien connu ce grand Magistrat lorsqu'il présidait la 11ème Chambre du Tribunal Correctionnel de Paris, Chambre spécialisée dans les affaires économiques et financières.

C'est l'une des premières fois où le bulletin de notre Compagnie annonce en même temps l'accession d'un éminent Magistrat à une haute fonction, et son décès.



INSCRIPTIONS

Nous adressons également nos chaleureuses félicitations à notre confrère Marc ENGELHARD, Trésorier National de notre Compagnie, Président d'Honneur de la Section AIX-BASTIA et de la Compagnie Pluridisciplinaire de la COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, qui vient d'être inscrit sur la liste nationale des Experts agréés par LA COUR DE CASSATION

Nous relevons la création d'une nouvelle rubrique sur la Liste Nationale des Experts Judiciaires, celle des Experts spécialisés en matière de nomenclatures d'actes professionnels et d'actes de biologie médicale. Les experts nouvellement inscrits sous cette rubrique sont au nombre de 71. La particularité est que ces Experts ne sont inscrits que sur la Liste Nationale



CONGRES NATIONAUX

1 - REMARQUES GENERALES SUR LES CONGRES...

Le Congrès national annuel est le temps fort et le plus unitaire de nos manifestations, il importe donc que chacun s'y sente concerné, et ceci, de plusieurs façons :

- bien sûr, il est essentiel d'y participer par sa présence et ses interventions lors du débat,
- mais il est important aussi que soient transmis auparavant au Bureau National, par mon intermédiaire ou par celui des Présidents de Sections, les souhaits de chacun sur le choix des sujets, sur leur contenu, sur les décisions ou informations que certains voudraient voir évoquées

ou étudiées, voire sur les dates et lieux des Congrès futurs.

- de manière plus générale, toutes les (bonnes) idées et tous les desiderata (constructifs) doivent parvenir au Bureau pour être soumis au Conseil National qui est, en la matière, l'organe de décision.
- à toutes fins utiles, nous signalons que les prochaines réunions du Bureau auront lieu les 5 février et 9 avril, et le prochain Conseil National le 7 mai 1998.

*

2 - LE CONGRES DE TOULOUSE (3 OCTOBRE 1997)

La plaquette, nous l'espérons, ne devrait pas être en retard cette année, car les textes sont déjà entre les mains de l'imprimeur en vue de la première épreuve.

Les échos recueillis sont tout-à-fait favorables tant sur la journée d'étude que sur les réceptions

organisées, et il convient de remercier une fois encore les deux équipes qui ont été à la tâche, celle des rapporteurs animée par le Président PERONNET, et celle des organisateurs, sous l'autorité du Président LAGARDE.

*

3 - LA PREPARATION DU CONGRES DE LYON (9 OCTOBRE 1998)

(Thème : soutien abusif et rupture brutale du crédit)

Ici encore les deux équipes sont au travail :

- pour la préparation intellectuelle : le Président Pierre DARROUSEZ entouré de MM. Michel BRUYAS, Jean-Claude CAILLIAU, Michel DEVILLEBICHOT, Bruno DUPONCHELLE,

- pour l'organisation : la Section de LYON-CHAMBERY-GRENOBLE, animée par son Président Renaud PEILLON.

Il est rappelé, par ailleurs, que Monsieur Pierre TRUCHE, Premier Président de la COUR DE CASSATION, doit assurer la Présidence effective de ce Congrès.

*

4 - CONGRES 1999

Les prochaines séances du Bureau prépareront les propositions de thèmes et de lieux qui seront

soumises pour décision au Conseil National le 7 mai 1998.

*

CONGRES DE TOULOUSE

*Allocution du Président André GAILLARD
à l'Hôtel de Ville de TOULOUSE
à l'occasion de la réception de
Monsieur Dominique BAUDIS, Député Européen et Maire de TOULOUSE*

*
* *

*Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,
Mes Chers Amis,*

C'est d'abord un très vif remerciement que je veux adresser à la Municipalité de Toulouse, et tout spécialement à vous-même, pour l'accueil qui nous est réservé dans ce prestigieux Hôtel de Ville.

Il n'entre pas dans mon propos de vanter les mérites de la Ville de Toulouse sous leurs aspects les plus connus, je veux dire ses beautés architecturales, ses violettes et leur parfum de douceur de vivre, son modernisme et ses industries de pointe... non ! c'est sous un autre angle que je vous propose ces quelques instants de réflexion.

L'âme d'une Cité, ce sont aussi, me semble-t-il, les talents qu'elle a vu naître ou qu'elle a suscités... De ce point de vue, Toulouse a une position fort enviable, et ceci, dans tous les domaines où souffle l'esprit.

Je ne retiendrai, bien sûr, que quelques exemples, sinon, la liste dépasserait le cadre de notre rencontre... et de votre patience ! Je les prendrai seulement dans des domaines différents, afin d'en rappeler la richesse et la diversité, prenant soin de n'évoquer que les disparus, pour n'incommoder aucune modestie.

La politique :

Jean-Baptiste, Comte de VILLELE.

Né en 1773, mort en 1854, il est très oublié aujourd'hui.

Mais, l'évoquer ici n'est point hors de propos, puisqu'il fut maire de Toulouse...

Après avoir servi dans la Marine Royale il s'établit quelques années à l'Île Bourbon, y entreprit son parcours politique en devenant membre de l'Assemblée coloniale.

*Il revint à Toulouse en 1807, devint un ardent partisan de la Restauration, puis après celle-ci, fut un élu du la **Chambre introuvable**.*

Ministre sans portefeuille en 1820, il devient Ministre des Finances en 1821, et Président du Conseil en 1822.

En 1824, il conserve la confiance du nouveau roi Charles X et demeure à la tête du ministère.

*Une dissolution de la Chambre en 1827 remplace la **Chambre introuvable** par une **Chambre déplorable**...*

VILLELE se retire, il est fait pair de France en 1828, il revient à Toulouse et se retire de la vie politique à partir de 1830.

Ne jugeons pas VILLELE à ses options qui sont d'une autre époque, l'homme avait de l'envergure et demeure un personnage marquant de notre Histoire.

La médecine :

Jean-Etienne-Dominique ESQUIROL.

Né en 1772, mort en 1840 à Paris.

Il s'intéressera très tôt à l'aliénation mentale, visita de façon systématique les hôpitaux réservés aux aliénés, et recueillit ainsi une somme jusqu'alors inégalée d'informations et d'observations.

Médecin à la Salpêtrière en 1811, il entreprend en 1817 un enseignement spécialisé couronné par la publication en 1838 de son grand ouvrage intitulé "Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal" qui a longtemps fait autorité.

ESQUIROL, grand précurseur, a eu l'immense mérite de mettre sa compétence au service de l'humanisation de la condition, jusqu'alors effroyable, des aliénés mentaux.

La littérature et la poésie :
c'est l'embaras du choix...

Et d'ailleurs, faut-il parler de littérature en langue d'oc ou en langue d'oïl ? car elles ont fructueusement coexisté.

En langue française, domine le poète François MAYNARD (1582-1646), auteur de sonnets, d'odes, d'épigrammes et de chansons, mais aussi secrétaire de la Reine Margot, Président du Présidial d'Aurillac, Conseiller d'Etat et membre de l'Académie Française.

En Occitan, son contemporain le poète Pierre GOUDOULI dit aussi GOUDELIN (1580-1649), célébré et protégé par les grands, qui se ruina mais put survivre toutefois grâce à une pension... de l'Hôtel de Ville de Toulouse... Heureux temps de mécénat municipal !

Et puis, il y a la mystérieuse Clémence ISAURE, célébrée par Frédéric MISTRAL dont on ne sait rien, pas même si elle a vraiment existé... On la dit descendante des Comtes de Toulouse... Son grand mérite littéraire serait d'avoir, à la fin du XVème siècle, renouvelé le Collège de la Gaie Science, fondé avant elle par sept poètes toulousains, et d'avoir institué, vers 1490, les Jeux Floraux...

Pour la peinture,

J'aurais aimé vous parler de TOULOUSE-LAUTREC, en raison de son nom, mais chacun sait qu'il est né à ALBI !

J'ai retenu Alexandre BIDA (1813-1895), élève de DELACROIX, injustement méconnu hors de sa région, car il fut un excellent reporter de l'Orient par les dessins de voyage qu'il en a rapportés, et l'illustrateur d'oeuvres littéraires majeures, notamment de MUSSET et de MICHELET.

Pour la sculpture,

Vous savez bien, chers amis, à qui j'ai pensé... mais mon parti était pris de n'évoquer que les disparus, et il est des artistes que nous préférerons bien vivants !

Je terminerai par

*Le droit :
Jacques CUJAS*

Il doit être en effet ici rappelé que le droit nous touche de près car l'expert doit aussi être juriste pour éclairer utilement le Juge.

Né en 1522, mort en 1590 à Bourges.

Celui qui allait devenir le plus grand jurisconsulte de son temps commença son enseignement dans sa ville de Toulouse où il connut très jeune un grand succès. Mais en 1554, il se vit refuser une chaire de droit romain devenu vacante. Il quitta alors sa ville ingrate et enseigna avec une gloire toujours croissante, à Cahors, Bourges, Turin, Valence, Paris.

Ses oeuvres écrites dans un latin très pur se sont répandues dans l'Europe entière. Elles demeurent un modèle de clarté de la pensée et de l'expression.

Heureuse cité que TOULOUSE, riche de sa nature, riche de sa technique, riche de l'esprit et du talent de ses enfants !



LE CNES

ou l'espace de TOULOUSE à KOUROU

Ayant eu le privilège, avec certains confrères, de passer dans le même trimestre de l'une à l'autre de ces deux villes françaises tournées vers l'espace et distantes de quelque 7000 kilomètres, je livre à ces colonnes et à votre réflexion quelques unes de mes récentes impressions.

*

Contraste : Ville de Toulouse 350 000 habitants, Département de la Guyane moins de 100 000 habitants.....

Deux mille cinq cents personnes environ travaillent au CNES (Centre National d'Etudes Spatiales) implanté, pour la métropole en région parisienne (PARIS et EVRY), en province, à TOULOUSE, et pour les DOM-TOM en Guyane à KOUROU, à quelques encablures de CAYENNE et des îles du Salut.

On ne peut d'ailleurs s'empêcher de faire, sur ces territoires, un saisissant parallèle entre l'affligeante condition carcérale de l'Homme il y a encore quelques décennies (le bagne a été supprimé en 1946), et l'immense essor de ce département dans la conquête de l'espace depuis 1964.

Quelques idées d'abord sur le site Guyanais, territoire rendu à la France en 1814. Ce département, français depuis 1946, situé près de l'équateur entre Suriname (ou Surinam, ancienne Guyane hollandaise) et Brésil, compte un peu moins de 100 000 habitants et est ouvert sur l'Océan Atlantique sur plus de cinquante kilomètres de côtes.

La nécessité du transfert en 1964 de la base française d'HAMMAGUIR située dans le Sahara algérien à la suite des événements d'Algérie, fit que sur les quatorze sites retenus pour l'implantation d'un centre spatial, le Gouvernement français a choisi le département de la Guyane.

Quatre raisons essentielles ont présidé à ce choix :

- La proximité de l'équateur (facilité de lancement des satellites en orbite géostationnaire),
- La très large ouverture sur l'océan (possibilité de lancement vers le Nord et vers l'Est),
- L'absence de cyclones et de tremblements de terre (stabilité des conditions climatiques),
- La faible densité de la population (diminution des risques)

Les lancements peuvent se faire vers l'Est (ce qui est le cas de plus de 90 % des lancements Ariane) ou vers le Nord. Les orbites sont de trois catégories : géostationnaires (36000 kms de la terre), basses (200 à 500 kms de la terre) ou héliosynchrones (600 à 800 kms de la terre)

KOUROU, située elle-même sur l'embouchure du petit fleuve du même nom est le lieu d'implantation du Centre Spatial Guyanais (plus communément connu sous le sigle CSG, à ne pas confondre avec celui plus proche de nos réalités fiscales professionnelles), établissement technique du CNES devenu opérationnel en 1968 avec le tir d'une fusée-sonde "Véronique". Les activités du CSG sont actuellement entièrement orientées vers les programmes ARIANE (Premiers lancements : Ariane 1, Décembre 1979 - Ariane 2 et 3, Août 1984 - Ariane 4, Juin 1988 - Ariane 5 Décembre 1997)

Géré par le CNES, Agence française de l'espace et établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1962, le CSG dont l'effectif est d'environ 1450 personnes, abrite d'une part les installations de l'Agence Spatiale Européenne (ESA), composée de quatorze pays européens assurant le développement des lanceurs, et, d'autre part, la direction opérationnelle de ARIANESPACE, première société commerciale de transport spatial, de forme anonyme au capital de 270 millions de francs dont les actionnaires sont issus des quatorze pays de l'ESA.

Une campagne de lancement d'Ariane 4 se déroule sur une période de 25 à 27 jours, dont 13 à 15 jours en zone de préparation (déstockage des étages arrivant par bateau de métropole, érection et assemblage des étages et des propulseurs, contrôles) et 12 jours en zone de lancement (pose des propulseurs d'appoint à poudre, pose de la coiffe destinée à recevoir le ou les satellites, remplissage des propulseurs, chronologie et lancement)

Le centre de lancement qui est situé à 900 mètres de la zone de lancement est composé d'un bâtiment blindé (couverture de 2 mètres de béton au plafond et 4 mètres de terre face à la zone de lancement) pour assurer la protection et la sécurité des quelque deux cents personnes présentes sur site au moment du lancement.

Ariane 4, qui peut être dotée d'un nombre variable de propulseurs, propose une gamme de six configurations permettant d'adapter la performance du lanceur à des charges allant de 1.9 tonne à 4.2 tonnes (Ariane 5 pourra lancer des charges de presque 6 tonnes). En 1997, sept lancements ont été effectués de KOUROU, et 11 satellites ont été propulsés dans l'espace.

*

Le lancement est en lui-même un moment fort et le compte à rebours un instant intense dont les six dernières minutes sont entièrement gérées par ordinateurs, sans intervention humaine.

Le moment H0, correspond à l'allumage des propulseurs d'appoint à liquide et du premier étage de la fusée (qui en compte trois plus la coiffe où est logé le satellite) Le moment H0 + 4.25 secondes correspond à l'allumage des propulseurs à poudre, le moment H0 + 4.40 secondes est l'instant impressionnant du décollage du lanceur : Du site d'observation "Colibri" où nous nous trouvons, distant de 3 kilomètres environ de la rampe de lancement, la nuit s'est embrasée et la terre s'est mise à vibrer sourdement. Etrangement, l'intensité du bruit qui vous secoue n'est pas un fracas guerrier, mais une onde de puissance !

Ensuite tout va très vite,

Ce soir là (23 septembre 1997) Ariane 4 à deux propulseurs d'appoint à liquide, d'une masse totale au décollage de 335 tonnes et d'une hauteur de 54 mètres, s'est élancée vers l'Est, pour son centième lancement, propulsant dans l'espace à une vitesse de presque 3 kms/seconde, le satellite INTELSAT 803 de plus de 3 tonnes, chargé, pour un voyage de quinze années, d'une mission de télécommunication globale de part et d'autre de l'Océan Atlantique.

Les propulseurs se séparent du corps du lanceur en moins de 4 minutes, puis le premier étage s'échappe, la coiffe s'ouvre et est éjectée puis le second étage, puis le troisième étage. Moins de 18 minutes après la mise à feu, 6000 kms ont été parcourus.

Pendant 3 minutes le calculateur de bord du lanceur ordonne une série de manoeuvres destinées à la séparation du satellite qui atteint les côtes d'Afrique. Placé en orbite géostationnaire très au delà de LIBREVILLE, il effectuera, comme la terre, une révolution en 24 heures, et paraîtra, de ce fait immobile à un observateur terrestre.

Sur le vaste écran de contrôle déployé dans la nature, on assiste - avec une certaine émotion - à l'explosion de joie des techniciens, à la libération de leur angoisse et à l'immense soulagement que leur procure ce nouveau succès leur réussite !...

*

Mais pourquoi toute cette technologie ? La réponse tient en trois mots : Communiquer - Observer - Connaître.

Communiquer : Ce sont les programmes "TELECOM" et "STENTOR" les voix et les images qui arrivent, venues par l'espace. C'est dialoguer par téléphone, par télex, par télécopie avec les navires de commerce, les plates-formes de forage, les avions en vol. Plus près de nous, les entreprises, les banques et les laboratoires les utilisent pour transmettre des données informatiques ou médicales et des informations météorologiques ou d'agences de presse

Communiquer c'est aussi les programmes "ARGOS", système de localisation et de collecte de données permettant de suivre en temps réel le déplacement des icebergs, d'ausculter les volcans, de mesurer les températures de l'eau, de l'air, de connaître la vitesse des vents, la place des bateaux. etc. ..

Communiquer c'est encore le programme "COSPAS-SARSAT" qui permet la localisation des détresses, en mer, en montagne. C'est le secours venu de l'espace (De 1982 à 1995 plus de six mille personnes ont été secourues grâce à ce système)

Observer ce sont les programmes "SPOT" pour la cartographie, "TOPEX POSEIDON" et "JASON", pour la connaissance et la compréhension des mers et des océans, leur niveau, les amplitudes des courants, les mouvements des marées, "POLDER" pour l'étude des nuages, les recherches sur l'atmosphère, le rôle des particules en suspension dans l'atmosphère comme les sables du désert, les sulfures, les fumées d'usine, la végétation.

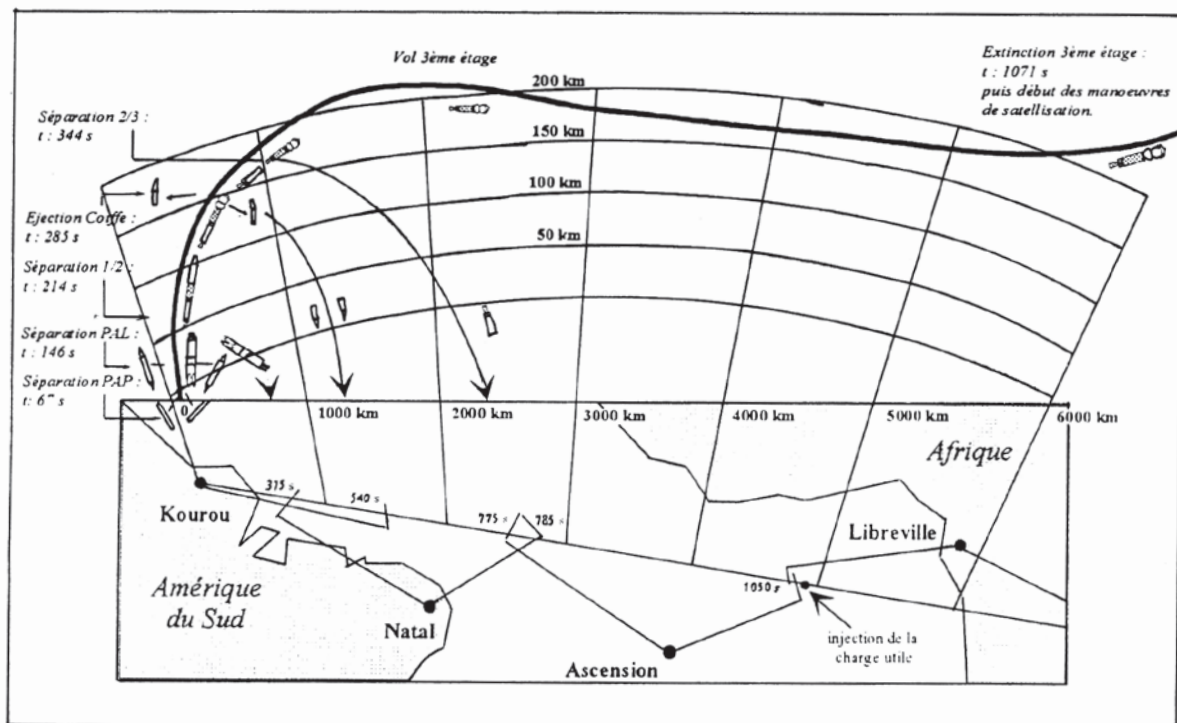
Connaître la vie et la matière en impesanteur ce sont les programmes "CASSIOPEE", mission scientifique et technologique permettant d'observer la physiologie humaine en impesanteur profitant à la médecine, connaître c'est encore la mission LMS (Life and Microgravity Spacelab)

Vastes programmes, succès de la technique au service de l'Humanité

Puisse tout cela contribuer enfin à la sagesse et au Bonheur de l'Homme !...

Rolande BERNE LAMONTAGNE

LE PLAN DE VOL (Lancement vers l'Est)



ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

❑ SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS

La Section, sous l'autorité du Président SOBESKY, a tenu son Assemblée Générale le 19 septembre 1997 au PALAIS DE JUSTICE D'ARRAS.

Le Bureau National était représenté par le Président Jean CLARA, Président d'Honneur, et par Pierre DARROUSEZ, Secrétaire Général Adjoint.

A l'occasion de l'Assemblée, la Section organisait un Colloque sur le thème "*Les différentes étapes de l'Expertise Judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et administrative*", animé par nos Confrères Bruno DUPONCHELLE et Jean-Paul MARVALIN.

❑ SECTION AIX-EN-PROVENCE - BASTIA

L'Assemblée Générale, à laquelle le Bureau National était représenté par notre Trésorier National, Marc ENGELHARD, s'est tenue le 15 décembre 1997 à MARSEILLE sous l'autorité du Président TONONE.

Elle a été suivie d'un colloque portant sur les particularités de l'expertise judiciaire devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF. Le rapport de synthèse était présenté par notre confrère Alain CHARNY, les travaux étant clôturés par Monsieur DARRAS, PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.

❑ SECTION DE BORDEAUX

Les membres de la Section sont conviés en Assemblée Générale par le Président Georges RASCLE le 30 janvier 1998. L'Assemblée statutaire doit être suivie d'une discussion et d'un dîner avec les Magistrats.

❑ SECTION DE COLMAR

Sous la Présidence de Bertrand BENEHSA, la Section a manifesté en cette fin d'année un regain de vitalité. Le Bureau National attend la date de l'Assemblée Générale pour y assurer sa représentation.

❑ SECTION LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

Le Président Renaud PEILLON a convoqué l'Assemblée Générale de sa Section le 21 janvier 1998 à LYON.

Nul doute que l'ordre du jour sera largement consacré à l'organisation du Congrès du 9 octobre !

*

* *

❑ SECTION MONTPELLIER-NIMES

Au cours de l'Assemblée Générale du 14 novembre 1997, le Président André ASTORG, appelé à exercer la haute fonction de Président du Tribunal de Commerce de RODEZ, a transmis la présidence de la Section à notre confrère Jean-Louis HUC.

Nous profitons de cette circonstance pour remercier une fois encore chaleureusement M. ASTORG de sa superbe organisation du CONGRES DE MONTPELLIER en 1996.

Nous lui souhaitons plein succès dans les responsabilités qui seront désormais les siennes et nous souhaitons à M. HUC un heureux mandat à la tête de cette vaillante Section.

❑ SECTION ORLEANS-POITIERS

Le Président Sylvain CHAUMET a convié les membres de sa section à l'Assemblée Générale annuelle fixée le 30 janvier 1998.

Elle sera suivie d'une rencontre-débat et d'un déjeuner avec les Magistrats.

❑ SECTION PARIS-VERSAILLES

L'Assemblée Générale de la Section s'est tenue au TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS le 3 décembre 1997.

Au terme de son mandat, le Président DEVILLEBICHOT a vivement remercié les membres du Bureau et de la chambre de l'aide qu'ils lui ont apportée.

Le Vice-Président Marcel PERONNET, élu à la présidence, a remercié l'Assemblée de sa confiance. Nous lui souhaitons pleine réussite dans cette nouvelle fonction.

L'Assemblée était suivie d'un colloque sur le thème *"le rôle de l'expertise et de l'expert-comptable judiciaire dans quelques droits nationaux européens et dans le droit communautaire"*, ouvert par

M. MATTEI, Président du Tribunal de COMMERCE DE PARIS et de la Conférence Générale des TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les travaux du colloque, présidés par Monsieur VANPE, Président de la CHAMBRE DE DROIT COMMUNAUTAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, ont fait l'objet de rapports présentés par nos confrères Jean RAFFEGEAU, Rapporteur Général, et Edmond EICHEL, ainsi que par un professeur britannique et par un avocat allemand.

Ce colloque d'une haute tenue fera l'objet d'une plaquette qui sera diffusée à tous les Présidents des Sections Autonomes et aux membres qui en feraient la demande.

Un cocktail réunissait ensuite les experts, les intervenants et les nombreux invités de la Section.

❑ SECTION RENNES

Le Président François DY réunissait à Rennes les membres de sa Section dans la matinée du 11 décembre 1997.

Le Bureau National était représenté par le Président André GAILLARD.

A la suite d'un exposé du Président DY sur le congrès de TOULOUSE dont il avait été rapporteur, l'Assemblée donna lieu à un échange de vues sur l'actualité et la pratique de l'expertise judiciaire, ainsi qu'à la reconduction des mandats du Président DY et des membres du Bureau.

❑ SECTION ROUEN-CAEN

C'est à CAEN dans l'après-midi du 11 décembre 1997 que le Président Henri TURMEL avait convié en Assemblée Générale les membres de sa Section.

Le Bureau National y était représenté par le Président André GAILLARD, et par Madame Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN, Vice-Président.

Les participants ont largement évoqué le cas de M. Jean LOUVET, Géomètre Expert, dont la récente disparition tragique liée à une expertise suscitait particulièrement l'émotion de nos confrères rouennais qui éprouvaient pour lui estime et amitié.

Le colloque qui suivait, en présence de plusieurs Hauts Magistrats et Magistrats, notamment de Monsieur CHILOU Premier Président de la COUR D'APPEL DE CAEN, était animé par notre Confrère François BOUCHON, expert national, rapporteur au Congrès de TOULOUSE, sur le thème du préjudice lié *au gain manqué*. Il fut suivi d'un débat animé, ponctué d'échanges fructueux entre magistrats et experts.

Un dîner très amical mettait un point d'orgue à cette réunion très réussie.

□ SECTION TOULOUSE-AGEN-PAU

Le Président LAGARDE a convié les membres de sa Section à une Assemblée Générale qui se tiendra à TOULOUSE le 19 janvier 1998.

A l'issue de l'Assemblée statutaire, aura lieu un exposé sur le *"rôle de l'expert judiciaire dans la mise en cause de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes"* qui sera présenté par Renaud PEILLON, Président de la SECTION LYON-CHAMBERY-GRENOBLE.

*

* *

□ COOPERATION INTER-SECTIONS

Le Bureau National observe, avec une vive satisfaction, que se met en place une coopération entre nos sections dont nous venons de constater les manifestations suivantes :

- réunion commune à MACON des sections DIJON-BESANÇON et LYON-CHAMBERY-GRENOBLE
- présence de confrères d'autres sections au récent Colloque de la SECTION PARIS-VERSAILLES
- intervention du Président PEILLON à la réunion de la SECTION TOULOUSE-AGEN-PAU.

Ces échanges manifestent de façon très significative l'unité et la solidarité qui sont les marques et l'esprit de notre Compagnie en mettant l'expérience de chacun au service de tous.

*

* *

PUBLICATIONS DE LA COMPAGNIE

PLAQUETTE DU CONGRES DE TOULOUSE :

Elle est en cours d'impression et devrait être diffusée en avril 1998.

*

ANNUAIRE 1998 :

Il est vivement recommandé à chacun de vérifier les mentions le concernant dans l'annuaire 1997 et d'adresser **d'urgence** les modifications ou compléments éventuels, au Président de la Section ou à notre Confrère Jean FOURCADE à PARIS.

RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

ASSEMBLEES GENERALES DES SECTIONS :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 13 des statuts de notre Compagnie, chaque Section Autonome doit tenir une Assemblée Générale Ordinaire un fois par an entre le 15 septembre et le 15 janvier et que, aux termes de l'article 19 de ces mêmes statuts, les délibérations des Assemblées Générales doivent être consignées sur un registre spécial, une copie de ces procès-verbaux devant être adressée par le secrétariat de la section au secrétariat du bureau national dans les quinze jours suivant la réunion de la Chambre les ayant approuvés.

Il apparaît que cette obligation statutaire soit quelque peu négligée par certaines sections. Il est instamment recommandé à chacun de se mettre à jour de ces communications pour satisfaire aux obligations que nous nous sommes imposées nous-mêmes dans la rédaction de nos statuts.

*

DEPOT LEGAL :

Il est rappelé qu'aux termes de la loi n° 92.256 du 20 juin 1992, tous les documents imprimés, graphiques, sonores, etc... quel que soit le procédé technique de production d'édition ou de diffusion font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public.

Nous recommandons donc aux sections faisant paraître un bulletin d'information ou de liaison et/ou tout autre document relié ou broché de quelque importance qu'ils soient, de satisfaire à cette obligation, le dépôt légal de l'imprimeur n'étant pas suffisant.

Nous rappelons avoir diffusé le texte de loi correspondant dans le bulletin n° 47.

DIX ANNÉES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMICUS CURIAE

Un premier bilan peut être esquissé sur la pratique de l'amicus curiae, née il y a maintenant près de dix ans.

Pour la première fois, par un arrêt du 21 juin 1988, de la Cour d'appel de Paris statuant en assemblée réunissant ses trois premières chambres, était introduit dans nos institutions judiciaires l'*amicus curiae*, personnalité invitée par la Cour à « fournir en présence de toutes les parties intéressées, toutes observations propres à éclairer les juges dans leur recherche d'une solution au litige ».

Cette technique souple, de création prétorienne, permet de compléter l'information nécessaire au juge pour trancher un litige dans lequel des questions nouvelles ou de principe peuvent se poser.

Il s'agit exclusivement d'un mécanisme d'information sur des faits ou des éléments de droit examinés par une juridiction.

Un rapport écrit peut être déposé et produit préalablement à l'audition de l'*amicus curiae*.

La venue et l'intervention à l'audience de la personnalité choisie restent soumises aux règles du débat contradictoire.

L'*amicus curiae* que l'on rencontre notamment dans les pays de common law, ou encore devant les juridictions internationales (Cour européenne des droits de l'homme, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda) n'est pas un concept sans écho dans notre droit.

Avant d'être identifiée par le droit comparé, cette notion était en effet déjà familière au droit français.

Ainsi, dans les affaires complexes, l'usage de la production aux débats, par les parties, de consultations écrites émanant d'universitaires participe largement de la notion d'*amicus curiae*.

Par ailleurs, devant la cour d'assises, les avis d'universitaires, de chercheurs, d'autorités morales ont toujours été recueillis pour éclairer les juges sur des questions éthiques, comme cel-

les qui étaient liées au débat sur la peine de mort, ou plus récemment sur des points historiques qui aideront à définir le contexte dans lequel s'inscrivent des poursuites pour crime contre l'humanité.

De manière plus technique, sur les recours exercés contre les décisions du Conseil des marchés financiers — et auparavant contre celles du Conseil des bourses de valeurs — la Commission des opérations de bourse a la faculté d'apporter des observations écrites et verbales devant la Cour d'appel de Paris, alors qu'elle n'est pas partie à l'instance. Dès lors, un texte spécifique à l'*amicus curiae* est-il utile ? En réalité, des dispositions propres à cette notion ne paraissent pas indispensables.

Tout particulièrement, en matière civile, commerciale ou sociale, plusieurs articles du nouveau Code de procédure civile peuvent être invoqués en faveur de la notion d'*amicus curiae*, au titre des principes directeurs du procès, qui mentionnent le pouvoir du juge « d'ordonner les mesures nécessaires » au bon déroulement de l'instance (article 3) ou « toutes les mesures d'instruction légalement admissibles » (article 10).

En outre, les mesures d'instruction organisées, à la demande des parties ou d'office par le juge, en vertu de l'article 143 du nouveau Code de procédure civile et les actes de vérification personnelle du juge visés à l'article 179 du nouveau Code de procédure civile permettent de justifier le choix du recours à un *amicus curiae*.

Ainsi, l'*amicus curiae* a été mis en œuvre devant la Cour d'appel de Paris, en 1988, sur des questions relatives au statut de l'avocat, en 1992, sur le problème de la contamination par le VIH, et même devant la Cour de cassation, en 1991, sur la question des maternités de substitution (Paris, 21 juin et 6 juillet 1988, Gaz. Pal. 1988, n° 290-292, p. 4 ; D. 1989. 341 ; Paris, 16 octobre 1992, Dalloz 1993. 172 ; Cass. Ass. plén., 31 mai

procédure civile

1991, D. 1991. 417, rapp. Y. Chartier et note D. Thouvenin ; D. 1991. Somm. 318, obs. J.-L. Aubert ; D. 1992. Somm. 59, obs F. Dekeuwer-Défossez ; J.C.P. 1991. II. 21752, communication du Professeur J. Bernard, concl. H. Dontewille, note F. Terré. 6, V. Y. Laurin., *L'amicus curiae* J.C.P. 1992. I. 3603, J. Ghestin, G. Goubeux, Muriel Fabre-Magnan, *Traité de droit civil, Introduction générale*, 4^e édition, 1994, p. 454 à 458).

Enfin, l'épiscopat français avait envisagé d'être autorisé à venir s'exprimer en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour d'appel de Paris qui était saisie de la demande de retrait de l'affiche du film « Larry Flint » du réalisateur Milos Forman (*Le Monde*, 22 février 1997, p. 38).

Le Tribunal de commerce de Paris a adopté également cette institution.

A cet égard, son président, M. Jean-Pierre Mattei, a confirmé l'utilité du recours à une « personnalité qualifiée » en soulignant que « les temps ont changé, nous approchons du troisième millénaire, nous sommes sollicités sur des dossiers de plus en plus complexes, et nous faisons de plus en plus appel à des personnalités ouvertes au monde de l'économie » (Petites Affiches n° 137 du 13 novembre 1996, p. 7).

Un premier jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 23 février 1990 a fait usage de l'*amicus curiae* à l'occasion d'un litige opposant le comité central d'entreprise de la société Framatome à la société C.G.E. et à la société Framatome où étaient soulevées des questions de droit constitutionnel (Trib. com. Paris, 1^{re} ch., Les Annonces de la Seine n° 61 du jeudi 31 août 1990, p. 2 à 4 et 23 à 24).

Par la suite, deux décisions inédites du Tribunal de commerce de Paris des 2 mai 1994 et 22 octobre 1996 (S.A. S.C.O.A. contre U.A.P., et autres) ayant trait au domaine de la co-assurance en matière internationale ont donné lieu à la désignation et à l'audition d'*amici curiae*.

Pour conclure, on rappellera les propos tenus par M. Pierre Draï, Premier président de la Cour de cassation, lors de la rentrée solennelle de la Cour suprême du 6 janvier 1989, qui avait défini dans des termes élevés les qualités et les compétences de telles personnalités qui devaient être « incontestables,

représentatives et de haute valeur morale et humaine ».

D'ores et déjà, cette noble mission n'a pas été méconnue par les *amici curiae* qui ont contribué à préciser, enrichir et éclairer de nombreux débats devant nos juridictions.

Au surplus, de nouveaux développements peuvent être envisagés. Précisément devant la Cour de cassation. Ainsi, le statut du ministère public auprès de la Cour suprême a été discuté lors de l'audience du 25 novembre 1997 de la Cour européenne des droits de l'homme (affaire Reinhart c/ France et Slimane-Kaid c/ France). Il était reproché à l'avocat général d'être seul destinataire du rapport du conseiller rapporteur et de ne pas communiquer préalablement ses conclusions aux parties (V. rapports de la Commission européenne des droits de l'homme des 26 novembre 1996, requêtes nos 22921/93 et 23043/93).

Dans sa réponse, pour illustrer le rôle de l'avocat général devant la Cour de cassation, le représentant du gouvernement français J.-P. Dintilhac a comparé celui-ci à un *amicus curiae*. Toutefois, en ce cas, le ministère public ne devrait pas avoir le monopole de cette fonction. Mais une voie nouvelle est ici à explorer, alors que la place du ministère public au sein de nos institutions judiciaires se trouve soumise à des projets de réforme.

Yves LAURIN

*Docteur d'Etat en droit
Avocat au Barreau de Paris*



Rappel

Nous relevons dans la Gazette du Palais du 7-8 Novembre 1997, la parution d'une intéressante décision de la 2^e Chambre civile de la Cour de Cassation concernant l'article 278 du Code de Procédure civile, assortie d'un non moins intéressant commentaire de Monsieur le Haut Conseiller Michel OLIVIER.

Nous reproduisons donc ci-dessous cette décision et la note de commentaire en attirant votre attention sur la conclusion de Monsieur le Haut Conseiller sur la formation des Experts Judiciaires.

N306

Cour de cassation (2^e civile) 19 février 1997

Présidence de M. ZAKINE

PROCÉDURE CIVILE. – EXPERTISE. – PROCÉDURE. – INTERDICTION POUR L'EXPERT DE DÉLÉGUER SES POUVOIRS. – RECOURS À D'AUTRES TECHNICIENS. – CONDITIONS.

Un expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. A violé l'art. 278 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui a rejeté la demande de nullité de l'expertise, alors que l'expert chargé de constater l'état des récoltes et l'importance des dégâts causés à celles-ci par des lapins, avait fait procéder par un huissier de justice à des opérations de mesure qui relevaient de sa mission d'expertise.

Cassation.

Jeanne Havet c. Jean-Jacques Objois

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 9 février 1995. – Arrêt :

La Cour, sur le premier moyen :

Vu l'art. 278 nouv. C. pr. civ. ;

Attendu qu'un expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Objois, qui exploite des parcelles de maïs et de blé à proximité d'un bois dont Mlle Havet a le droit de chasse, a assigné celle-ci en réparation de dégâts causés par des lapins à ses récoltes ; que le Tribunal a désigné un expert aux fins notamment de constater l'état des récoltes et l'importance des dégâts ; que cet expert a demandé à M. Fernet, huissier, de procéder à diverses opérations ;

Attendu que pour débouter Mlle Havet qui demandait la nullité de l'expertise, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que, le 7 juillet 1992, M. Fernet, huissier de justice, dont les services avaient été requis par l'expert Girot de Langlade, a informé les parties et leurs conseils qu'il procéderait au mesurage, le 8 juillet à 14

heures 30, et que la récolte devait, en principe, être effectuée le 9 juillet à partir de 13 heures, qu'il les invitait à se rendre sur place aux dates et heures sus-indiquées, que la récolte a finalement eu lieu le 8 juillet dans l'après-midi, que la défenderesse aurait donc pu parfaitement y assister, ayant été convoquée à cette date-là, et que, par ailleurs, M. Girot de Langlade n'a nullement délégué ses pouvoirs à M. Fernet, étant donné que ce dernier, officier ministériel, s'est borné à effectuer des mesures en se conformant à des indications très précises fournies par l'expert dans un courrier du 6 juillet 1992 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'expert ne peut que recueillir l'avis d'un autre technicien et non faire procéder à des opérations qui relèvent de sa mission d'expertise, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi, – Casse, annule et renvoie devant la Cour de Douai.

MM. COLCOMBET, rapp. ; TATU, av. gén. – S.C.P. NICOLAY de LANOUELLE et S.C.P. PEIGNOT-GARREAU, av.

NOTE. – Il nous est apparu nécessaire, en raison de son importance, de commenter l'arrêt rendu le 19 février 1997 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation et rapporté ci-dessus.

En effet, bien qu'il ne se borne guère qu'à rappeler les termes de l'art. 278 nouv. C. pr. civ., il n'en précise pas moins, en y ajoutant un mot, l'étendue de son application.

C'est la première fois que la Cour suprême est amenée à le faire avec une telle netteté.

Ce rappel des dispositions légales s'avérait d'autant plus nécessaire que la force des habitudes, voire une certaine routine, avait généré des errements, à vrai dire, assez éloignés de la rigueur de la loi.

Mais voyons tout d'abord les faits de la cause :

Le 16 décembre 1991, M. Objois saisit le Tribunal d'instance d'Abbeville d'une demande d'indemnisation pour des dégâts causés par le gibier sur les terrains de nature de culture dont il est locataire.

Le Tribunal faisant application des dispositions de l'art. R. 226-24 C. rur. – rappelons qu'il s'agit d'un des cas d'expertise obligatoire – par jugement du même jour désigne M. Girot de Langlade avec une mission d'expertise, en vue de rechercher les causes du dommage et d'en déterminer l'importance.

Lors de l'examen de l'affaire au fond, le demandeur se plaint de ce que l'expert a désigné de sa propre autorité un géomètre expert pour effectuer le mesurage des terrains liti-

gieux et a délégué ses pouvoirs à Me Fernet, huissier de justice, pour déterminer les modalités des récoltes atteintes. Il demandait en conséquence que soit prononcée la nullité du rapport d'expertise.

Dans un jugement en date du 19 mars 1993, le Tribunal d'instance d'Abbeville, faisant état :

– d'une part de ce que l'expert avait recueilli l'avis du géomètre expert en application des dispositions de l'art. 278 nouv. C. pr. civ.,

– d'autre part de ce que ce même expert judiciaire avait « requis » les services de l'huissier de justice pour également le mesurage des terres cultivées,

– et déboutait le demandeur de son action en nullité des opérations de l'expert Girot de Langlade.

Sur appel de ce jugement la Cour d'appel d'Amiens, par un arrêt en date du 9 février 1995, confirmait purement et simplement par adoption de motifs la décision attaquée, pour ce qui était de la validité des opérations de l'expert.

C'est sur ce point qu'une cassation est intervenue par l'arrêt commenté.

Nos propos porteront essentiellement sur les deux affirmations essentielles de l'arrêt, à savoir :

« L'expert ne peut que recueillir l'avis d'un autre technicien » et « il ne peut faire procéder à des opérations qui relèvent de sa mission d'expertise ».

Ces deux affirmations sont conformes aux principes et dispositions du nouveau Code de procédure civile (I). Toutefois, sur le plan pratique des solutions conformes, sinon à la lettre du texte du moins à l'esprit du législateur peuvent, peut être, être trouvées (II).

I. – Les principes juridiques sur lesquels s'est appuyé l'arrêt se trouvent énoncés notamment aux art. 233 et 278 nouv. C. pr. civ. C'est ainsi que :

1) L'art. 233 nouv. C. pr. civ. en son alinéa 1 dispose « le technicien investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée ».

Il s'agit là, tout à la fois d'une obligation procédurale et d'un principe d'éthique judiciaire voire de philosophie de l'institution expertale.

Il en résulte que le technicien qui a été choisi par le juge en raison de ses connaissances, « de sa qualification », tire, dès son acceptation, « ses pouvoirs » d'une véritable et authentique « onction » conférée par le juge qui lui donne une mission.

Ainsi s'établit entre juge et technicien un véritable pacte de confiance réciproque au point qu'ils constituent un authentique binôme. C'est dire que le technicien se trouve personnellement engagé à effectuer, comme le lui a prescrit le juge, et par lui-même, la mission qui lui accorde ses pouvoirs. Toute délégation, en dehors du juge, est strictement interdite qui rendrait nulle la mesure en ce qu'elle serait effectuée par un autre technicien n'ayant pas « l'onction » du juge.

Et le Code de procédure pénale est encore plus impératif en ce qu'en son art. 166, il prescrit à l'alinéa 1 « les experts doivent attester « avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées ».

Et l'on sait que récemment la radiation d'une liste judiciaire est venue sanctionner l'attitude fautive sur ce point d'un expert.

2) Toutefois pour répondre à des nécessités pratiques et ne pas prolonger sans motif réel la durée des opérations, la rigueur du principe posé en l'art. 233 nouv. C. pr. civ. s'est trouvée atténuée, dans une certaine mesure, par l'art. 278 nouv. C. pr. civ. qui énonce que « l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne ». Est-il besoin de préciser que ces dispositions doivent nécessairement s'interpréter en fonction du principe général précité de l'exécution personnelle du principal de la mission donnée par le juge.

C'est en effet ce que veut dire le texte quand il prescrit que l'avis ne peut être demandé qu'à un autre technicien d'une spécialité différente de celle de l'expert demandeur. Et l'arrêt commenté le souligne bien, tellement cette précision est fondamentale.

Pour bien situer les conditions d'application de l'art. 278 nouv. C. pr. civ., deux situations doivent être envisagées.

a) Le technicien expert peut, pour compléter soit sa discussion soit ses conclusions, solliciter l'avis d'un spécialiste d'une autre discipline (spécialité médicale, analyse technique, calcul de béton, fondations spéciales, etc.).

Il peut le faire de sa propre autorité et sans demander au juge du contrôle de l'y autoriser ou de lui donner son agrément sur le nom du technicien consulté. De même, il est entièrement libre de désigner qui il veut, et cela que le technicien soit ou non inscrit sur une liste judiciaire.

b) La seconde situation à envisager est fonction de ce qui vient de l'être. Elle peut se présenter sous un double aspect.

1) Si l'expert estime que la consultation qui lui apparaît nécessaire, pour les besoins de l'exécution de sa mission, de demander à un spécialiste, dépasse « l'avis » mentionné l'article précité 278 nouv. C. pr. civ., et que pour le fournir le spécialiste sera obligé de procéder à des « opérations d'expertise », l'expert ne peut user des dispositions de l'article précité. Il lui faut s'adresser au juge pour lui demander de désigner un coexpert, avec la mission proposée par lui. Les parties en la cause peuvent aussi à la demande de l'expert solliciter du juge qu'il soit ainsi procédé.

2) Si les parties consultées par l'expert sur la demande d'avis à présenter à un spécialiste, émettent un avis défavorable, l'expert peut, soit ne pas aller au-delà, soit s'il estime la consultation indispensable pour la parfaite réalisation de sa mission, s'adresser au juge comme dans le cas précédent.

Certes aucun texte du nouveau Code de procédure civile ne vient faire obligation à l'expert de solliciter et d'obtenir l'accord des parties avant de demander l'avis d'un spécialiste, mais il s'agit là d'une règle de déontologie de l'expertise et qui est conforme au principe fondamental du contradictoire. D'aucuns pourraient cependant en dénier l'obligation dès lors que l'expert peut demander cet avis sans avoir à obtenir l'autorisation ou l'agrément du juge, en matière civile, à plus forte raison pourrait-il se passer de celles des parties. Toutefois, pour la fixation du montant et le versement de la rémunération que l'expert doit verser au spécialiste, qui n'est pour lui qu'un prestataire de service, passant un contrat avec l'expert et non un coexpert désigné par le juge, ce sont les parties qui vont devoir faire l'avance de cette rémunération en la forme d'un supplément de consignation pour l'expertise.

II. – L'application stricte de la loi, en son état actuel, et que vient de rappeler la Cour de cassation en son arrêt du 19 février 1997 risque de provoquer les critiques de certains.

D'aucuns, au demeurant peu nombreux et n'ayant jamais suivi une formation structurée aux règles procédurales et déontologiques de l'expertise pourraient s'estimer troublés dans les errements traditionnellement suivis depuis des décennies sans même se rendre compte de ce qu'ils étaient, au moins judiciairement et juridiquement irréguliers.

D'autres vont pouvoir penser que les pratiques le plus souvent suivies en la matière, sont conformes aux nécessités d'une exécution complète et rapide des missions données par le juge et vont donc dans le sens d'une bonne administration de la justice. Ils seront alors tentés d'affirmer que s'impose la nécessité soit de modifier la loi, soit de prendre quelques libertés avec le texte de l'art. 278 nouv. C. pr. civ.

Face à ces dernières critiques, si le commentateur en sa seule qualité de juriste ne peut guère que se réfugier derrière le fameux adage « dura lex sed lex » et approuver sans réserve la ferme position de la Cour de cassation en l'état actuel de notre législation, par contre le vieux praticien

de l'expertise qu'il est aussi, est nécessairement sensible à tout ce qui risque d'entraver l'exécution rapide et complète des missions judiciaires et d'augmenter les lenteurs de la justice si souvent déplorées.

Le problème est alors posé de savoir :

– d'une part si l'on peut valablement donner au mot « avis » dont use l'art. 278 nouv. C. pr. civ. une interprétation plus large que celle qu'en fournit le langage connu, et, dans l'affirmative si le juge du fond qui en sera saisi sera habile de tenir compte des cas d'espèce,

– d'autre part si une modification législative s'avère nécessaire,

– enfin si, comme certains auraient tendance à le penser, la désignation d'un coexpert par le juge, au cours des opérations de l'expert désigné, va effectivement entraîner des retards préjudiciables à une bonne administration de la justice.

A ces questions, nous allons maintenant donner une réponse aussi complète qu'objective, tout en omettant l'éventuelle modification législative puisque ce commentaire se limite au droit positif.

Il faut reconnaître que certaines critiques peuvent se justifier. Le législateur aurait sans doute mieux œuvré en définissant la nature de « l'avis » que peut demander un expert à un autre technicien sans avoir recours à une autorisation, un agrément ou une décision judiciaire. Il en a ainsi évité les « dérapages » assez fréquents et qui font que le technicien pour donner son « avis » est amené à pratiquer de véritables opérations d'expertise mais qui ne sont pas astreintes au principe du contradictoire, au moins légalement, puisque le spécialiste n'est pas un coexpert mais bien un simple prestataire de service de l'expert judiciaire.

Sur ce point, et c'est là un des aspects de l'importance que revêt l'arrêt commenté, la Cour de cassation, comme elle se le devait, est venue pallier le manque de transparence de la loi. L'arrêt du 19 février 1997 précise bien en effet qu'il n'y a pas « avis » au sens des dispositions de l'art. 278 nouv. C. pr. civ. lorsque le technicien spécialiste est chargé par l'expert, sans intervention du juge, « de faire procéder à des opérations qui relèvent de sa mission d'expertise ».

Certes il ne s'agit que d'un arrêt dit « de Chambre », il n'émane pas de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, c'est dire que sa doctrine ne s'impose pas, pour le moment au juge du fond. Il apparaîtra cependant à tout juriste habitué aux problèmes que pose l'exécution des missions judiciaires d'expertise que l'arrêt commenté est conforme tout à la fois au texte comme à l'esprit de l'art. 278 nouv. C. pr. civ.

Mais alors certains pourront avancer que s'il en va ainsi, les formalités qui en découlent vont entraîner des pertes de temps et prolonger sans profit pour le justiciable les opérations de l'expert par suite du temps passé à solliciter une décision du juge pour la désignation d'un coexpert.

Malgré ses apparences d'évidence, il ne semble pas, à bien y réfléchir, que cette argumentation puisse être entièrement retenue.

Et nous nous expliquons :

Tout d'abord il nous faut rappeler, qu'encore que ne soit pas une règle écrite mais bien seulement une pratique plus ou moins entrée dans la déontologie l'expertise, l'expert avant d'envisager de solliciter un avis d'un spécialiste et quelle qu'en soit sa forme, demande aux parties leur opinion. Et cela pour la bonne raison que ce sont les parties ou tout au moins l'une d'elles qui sera contrainte de verser la rémunération du spécialiste sous la forme d'une augmentation de la consignation opérée au greffe de la juridiction.

Ensuite, et dans le même ordre d'idée, l'expert après avoir pris contact avec son prestataire de service qu'est le technicien spécialiste qu'il choisit lui-même, et notamment en ce qui concerne le montant de la rémunération qu'il demande va être tout naturellement – bien que judiciairement il n'y soit pas contraint – de saisir le juge du contrôle, pour en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 280 nouv. C. pr. civ. dans leur rédaction issue du décret

n° 89-511 du 20 juillet 1989, voir ordonner la consignation d'une provision supplémentaire du montant de la rémunération fixé après pourparlers entre l'expert et le technicien spécialiste. Certes l'expert peut se dispenser de cette demande mais il risque, après avoir réglé, comme il doit le faire lui-même le spécialiste, de voir, au moment où il déposera son rapport d'expertise le montant, de sa rémunération, qui est maintenant globalisée, diminuée par le juge, sans qu'il puisse opposer cette décision au spécialiste.

Et c'est alors que va se poser la question de savoir qui retardera le plus les opérations d'expertise, la décision du juge de désigner un coexpert ou celle d'ordonner un supplément de consignation.

Qui peut le dire ?

En forme de conclusion à cette seconde partie de son propos le présent commentateur en tant « qu'homme de terrain » très expérimenté des mesures d'instruction comme de parfait connaisseur de l'esprit du législateur au titre de participant aux débats de commission de réforme du Code de procédure civile, il apparaît que des solutions pratiques peuvent être recherchées et trouvées, qui concilieraient à la fois le droit et les réalités propres à assurer la défense des intérêts des justiciables par une justice plus rapide et moins compliquée. La généralité du terme avis, mentionné à l'art. 278 nouv. C. pr. civ. doit le permettre et nous sommes prêts à faire état au cours d'une discussion, avec juges, experts et avocats, de nos suggestions dans ce domaine.

Toutefois les solutions avancées devront nécessairement respecter les deux principes fondamentaux suivants :

– en matière d'expertise judiciaire c'est le juge et lui seul qui confère au technicien ses pouvoirs sur le plan de la procédure,

– que cette « onction judiciaire » implique de la part du technicien qui en est investi une exécution personnelle de la mission donnée.

Sans vouloir moraliser, au terme de ce commentaire en forme d'une approbation sans réserve de la décision rendue le 19 février 1997, l'on ne peut que se féliciter de ce que la Cour suprême, ait, une fois encore, souligné qu'un des temps forts de l'expertise judiciaire consiste dans la formation des techniciens commis par les juges, aux règles procédurales et déontologiques afférentes aux mesures d'instruction.

A cette formation d'autant plus indispensable que sont grands le rôle et la place des experts dans l'administration de la justice ainsi que tout le monde se plaît à le reconnaître, beaucoup s'emploient, sous des formes, d'ailleurs diverses et plus ou moins efficaces, mais hélas encore bien peu la reconnaissent nécessaire.

Dès lors c'est au législateur qu'il appartient d'inscrire dans les conditions que doivent réunir les candidats à l'inscription sur les listes judiciaires d'experts, et comme il vient si heureusement de le faire pour les médiateurs judiciaires, une formation adaptée.

C'est ce message qui nous apparaît d'ailleurs comme étant celui de la raison comme de la pure logique que nous ne cessons de proclamer depuis plusieurs décennies sans d'ailleurs qu'il ait été, jusqu'à présent entendu. Nous ne cesserons cependant de le faire car il y va de l'intérêt même des justiciables.

Michel OLIVIER,

Docteur en droit
Conseiller honoraire de la Cour de cassation.

**RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES
DANS LA GAZETTE DU PALAIS
ET REPRODUITES CI-APRES**

Date de parution de
la Gazette du Palais

□ **DECISIONS EN MATIERE CIVILE**

↳ **SEMANTIQUE....**

- ① • "Fictivité" d'une personne morale
(Cour de Cassation Chambre Commerciale - Arrêt du 11 mars 1997)

3 et 5 août 1997

↳ **CONGRES D'ORLEANS**

(limite de l'application de l'article 1843-4 du Code civil)

- ② • Détermination d'un prix de cession par Expert
(Cour de Cassation Chambre Commerciale - Arrêt du 26 novembre 1996 - Ref.2824)

6 et 7 août 1997

↳ **CONGRES DE TOULOUSE**

- ③ • Préjudice - indemnisation - Perte d'une chance
(rapport entre les chances et l'enjeu)
(Cour de Cassation Chambre Commerciale - Arrêt du 5 décembre 1995)

3 et 4 octobre 1997

■

- ④ • Responsabilité - Charge de la preuve
(Cour de Cassation 1ère Chambre civile - Arrêt du 17 décembre 1996 - Ref.3324)

5 au 9 septembre 1997

- ⑤ • Complément d'expertise - (Pouvoirs du Juge)
(Cour de Cassation 1ère Chambre civile - Arrêt du 28 janvier 1997 - Ref. 174)

10 et 11 octobre 1997

- ⑥ • Principe du contradictoire - Convocation des parties par lettre recommandée.
(Cour de Cassation 2ème Chambre civile Arrêt du 26 février 1997 - Ref. 363)

9 -13 novembre 1997

- ⑦ • Principe du contradictoire - Communication de pièces -
(Cour de Cassation 2ème Chambre civile Arrêt du 26 février 1997 - Ref. 364)

- ⑧ • Principe du contradictoire - inopposabilité à une partie d'un rapport d'expertise à laquelle celle-ci n'a pas été appelée ou représentée.
(Cour de Cassation 2ème Chambre civile - Arrêt du 18 juin 1997 - Ref. 1346)

24 -25 Décembre 1997

□ **DECISIONS EN MATIERE PENALE**

- ⑨ • Précision en matière de responsabilité concernant la garde des scellés
(Cour de Cassation, 1ère Chambre Civile - Arrêt du 5 novembre 1996 - Ref. 2423)

6 et 7 août 1997

□ **DIVERS**

- ⑩ • Extrait article Maître VARAUT Avocat à la Cour de Paris et Monsieur Laurent RUET - Maître de Conférence à PARIS X (Secret professionnel et confidentialité dans les professions juridiques et judiciaires)

10 au 12 août 1997

M398

103

CASSATION CIVILE. – CONTRÔLE. – FICTIVITÉ D'UNE PERSONNE MORALE.

En se prononçant par (tels et) tels motifs, impropres à établir la fictivité de la société d'exploitation, pour étendre à celle-ci la liquidation judiciaire d'une autre société, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'art. 7 de la loi du 25 janvier 1985.

Cass. com. 11 mars 1997 : société La Scarola c. Chabal, ès qualités. – Pourvoi n° 94-21.743 – Cassation (Nîmes, 6 octobre 1994) – n° 651 D.

NOTE. – Contrôle, en matière de procédure collective, de la fictivité d'une société.

Le liquidateur de la liquidation judiciaire de la société d'exploitation des établissements N... avait demandé que cette liquidation soit étendue à la société à responsabilité limitée N..., par application de l'art. 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, et une Cour d'appel, écartant la confusion des patrimoines qui était alléguée, avait accueilli la demande en retenant la fictivité de la société d'exploitation.

Pour cela, elle avait procédé à diverses constatations, dont elle avait déduit cette fictivité « dès lors que (la société d'exploitation) avait pour seule utilité de permettre l'exploitation indirecte du fonds de commerce pendant le temps nécessaire au transfert des parts de la S.A.R.L., détenues par son unique associé, (dont le fonds de commerce avait été donné en location-gérance à la société d'exploitation), aux deux associés de cette dernière société » observation étant faite que les deux dénominations sociales contenaient le même vocable.

Nous n'avons pas l'intention, sous cette rubrique, de discuter les constatations et énonciations des juges du fond, qui étaient propres à l'espèce, mais croyons utile d'y souligner que la Cour régulatrice a considéré que celles-ci n'étaient pas souveraines.

Elle les a en effet, incontestablement, « contrôlées » (v. dans le même sens, Cass. com. 28 janvier 1997, arrêt n° 180 D et 11 février 1997, arrêt n° 305 D).

Cette attitude est relativement nouvelle, comme celle qui conduit désormais la Haute Juridiction à vérifier si la confusion des patrimoines de deux personnes morales est caractérisée, (Cass. com., 28 janvier 1997, arrêt n° 196 D), ou si la qualification de dirigeant de fait ou de maître de l'affaire ne manque pas de base légale dans les procédures collectives (v. notre note in Gaz. Pal. 23 mars 1997, somm. comm. p. 39).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Sociétés anonymes.- Cession d'actions.- Prix de cession.- Détermination par expert judiciaire.- Cas.

(97/002427) - Doit être cassé l'arrêt qui, pour ordonner le rachat par un associé A des actions d'une société anonyme détenues par un associé B au prix estimé par un expert judiciaire, a retenu que l'assignation visait la cession des actions que B détenait dans la société et « manifestait » que, pour la fixation du prix, A et cette société s'en remettaient à la solution à laquelle aboutirait le débat judiciaire, que, compte tenu de la situation, cette cession était une solution de raison et de logique économique dont les parties étaient convenues dès avant l'assignation, que, saisi de ce litige et devant les positions divergentes de celles-ci sur la fixation du prix des actions, c'était par une application de l'art. 1843-4 C. civ. que le Tribunal avait ordonné une expertise et que, dès lors, le prix fixé par l'expert conformément à ce texte s'imposait aux parties. En statuant ainsi sans constater que les parties, qui ne se trouvaient pas dans un cas où est prévue la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, avaient convenu de la vente des actions détenues par B au prix déterminé par un expert à désigner par le Tribunal, la Cour d'appel a violé les art. 4 nouv. C. pr. civ. et 1843-4 C. civ.

Cass. com. 26 novembre 1996 (réf. 2824) : SOCIÉTÉ EUROPAUTO SERVICE ET AUTRE C. ROY - Pourvoi n° 94.15.403 J - Cassation (partielle) (C. app. Amiens, 23 mars 1994) - gr. n° 1885P.



N342

RESPONSABILITÉ CIVILE. – INDEMNISATION. – PERTE D'UNE CHANCE. – ÉTENDUE DE LA RÉPARATION.

La réparation du préjudice résultant de la perte d'une chance ne peut être égale au bénéfice que le demandeur aurait retiré de la réalisation de l'événement escompté, qui est aléatoire. A violé l'art. 1382 C. civ. la cour d'appel qui, pour fixer à la somme de 200 000 F le montant du préjudice, a retenu qu'en ne régularisant pas l'acte de cession, un notaire avait privé la liquidation judiciaire de la chance de vendre, dans les conditions prévues à l'ordonnance du juge-commissaire, l'ensemble d'un patrimoine, après avoir également relevé que le notaire « devait établir un acte de cession au prix minimum de 120 000 F », alors que, s'agissant de réparer un préjudice résultant de la perte d'une chance, le montant des dommages-intérêts ne pouvait être que d'une fraction du gain espéré, qui dépendait de la probabilité de réaliser la cession au prix de 200 000 F.

Cass. com. 5 décembre 1995 : Morin c. Lize ès qualités (Gaz. Pal. 1996.2, panor. p. 167 et 170 / n° 188 du 6 juillet 1996).

NOTE. – C'est excellemment jugé. La valeur d'une chance est le produit de deux facteurs : la valeur de l'« enjeu » : ici 200 000 F et le coefficient de chances : x %. On reconnaîtra qu'en l'espèce, ce coefficient ne devait pas être facile à déterminer.

La jurisprudence considère qu'en cas de perte d'une chance, le montant de la réparation ne peut pas être automatiquement égal à la valeur de l'enjeu : Cass. 1^{re} civ., 27 mars 1973, 9 mai 1973 (2 arrêts), J.C.P. 1974.II.17643 et note R. Savatier ; Cass. 1^{re} civ., 2 mai 1978, D. 1978.I.R.408 ; Paris, 9 novembre 1989, Resp. civ. et assur. janvier 1990, comm. n° 24. Mais les circonstances peuvent faire que les chances soient de 100 % ; alors la valeur totale de l'enjeu sera due : Bourges, 27 mars 1984, D. 1985.I.R.112, obs. Brunois.



F. C.

COMPTABILITE

Experts-comptables.- Responsabilité.- Charge de la preuve.

(97/003285) - Il ne peut être reproché à une Cour d'appel d'avoir déclaré un expert comptable seul responsable des pénalités fiscales imposées à sa cliente, dès lors que la Cour d'appel, après avoir énoncé que le contribuable ne peut faire ses déclarations qu'autant que son expert-comptable lui a remis en temps utile les éléments nécessaires pour l'établissement desquels il est rémunéré, a relevé que l'expert comptable soutenait que les retards dans l'exécution de sa mission avaient pour cause la carence de sa cliente qui ne lui avait pas remis à temps les éléments comptables qui lui étaient nécessaires. Elle n'a pas inversé la charge de la preuve de cette allégation en constatant que ledit expert ne la rapportait pas et qu'il lui appartenait, durant les quatre années pendant lesquelles il avait exercé son office, d'exiger la remise en temps utile des pièces qui lui étaient nécessaires et de se démettre en cas de refus, ce qu'il n'a pas fait.

C. cass. 1re civ. 17 décembre 1996 (réf. 3324) : LUCAS C. SOCIETE INTERLUDE ET AUTRE - Pourvoi n° 94.14.585 V - Cassation (partielle) (C. app. Paris, 17 février 1994) - gr. n° 2109P.



PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Pouvoirs du juge.- Complément d'expertise.- Responsabilité contractuelle.- Réparation du dommage.

(97/004035) - Il ne peut être reproché à une Cour d'appel, ayant déclaré une société de contrôle technique entièrement responsable de l'effondrement d'une remontée mécanique de station de ski, d'avoir ordonné un complément d'expertise dès lors que, pour justifier cette mesure, la Cour d'appel a retenu exactement que la société ne saurait être tenue de réparer que le préjudice en lien direct avec la faute commise, et qu'il est certain que si le contrôle avait été plus approfondi la société exploitante aurait dû faire procéder à des travaux de consolidation ou de mise en conformité dont elle aurait dû supporter le coût, élément qui avait échappé à l'expert nommé par le premier juge.

Cass. 1re civ. 28 janvier 1997 (réf. 174) : SOCIETE COMMERCIAL UNION ET AUTRE C. SOCIETE DENIS CREISSELS - Pourvoi n° 94.19.747 F - Rejet (C. app. Lyon, 7 juillet 1994) - gr. n° 136P.



PROCÉDURE CIVILE

Mesures d'instruction.- Consultation.- Convocation des parties par lettre recommandée.

(97/004320) - Aux termes de l'art. 160 nouv. C. pr. civ., le technicien doit convoquer les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et non pas par lettre simple. N'a donc pas donné de base légale à sa décision au regard de ce texte la Cour d'appel qui, pour déclarer valide un testament, s'est fondée sur le rapport d'un consultant dont la régularité était contestée sans rechercher si l'héritier qui en contestait la date avait bien été convoqué à l'examen du testament par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un bulletin remis à son défendeur.

Cass. 2e civ. 26 février 1997 (réf. 363) : MME LAUER C. MME JACQUOT - Pourvoi n° 94.11.794 M - Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 3 juin 1993) - gr. n° 206P+B.



PROCÉDURE CIVILE

Communication des pièces.- Principe du contradictoire.

(97/004318) - Le juge doit, en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. A violé l'art. 16 nouv. C. pr. civ., en se fondant sur des documents non soumis au débat contradictoire, la Cour d'appel qui, pour décider que la demande en paiement formée par une société contre une autre n'était pas fondée, a retenu que la signature portée sur les bons de commande différait de celle du responsable de la société défenderesse, alors que la société demanderesse avait soutenu dans ses conclusions qu'aucune pièce ne lui avait été communiquée « notamment par des écritures de comparaison dont il est pourtant fait état » et qu'aucun bordereau n'établissait la communication de ces documents.

Cass. 2e civ. 26 février 1997 (réf. 364) : SOCIETE VLM C. SOCIETE GUIGUES - Pourvoi n° 95.12.554 G - Cassation (C. app. Nîmes, 15 décembre 1994) - gr. n° 198P+B.





8

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Conditions d'opposabilité.- Principe du contradictoire.

(97/005396) - Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. A violé l'art. 16 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour accueillir le recours en garantie formé contre une société, a énoncé que celle-ci avait eu la possibilité de débattre contradictoirement et loyalement du litige, alors qu'elle avait fondé sa décision uniquement sur une expertise à laquelle la société dont s'agit n'avait été ni appelée ni représentée, et que celle-ci avait expressément soutenu que cette expertise lui était inopposable.

Cass. 2e civ. 18 juin 1997 (réf. 1346) : SOCIETE FANCOM BV C. GAEC DES PEUPLIERS ET AUTRES - Pourvoi n° 95.20.959 U - Cassation (partielle) (C. app. Rennes, 14 juin 1995) - gr. n° 852P.

PROCÉDURE PÉNALE

Scellés.- Disparition des objets.- Gardien de scellés.- Responsabilité contractuelle (non).

(97/002507) - La personne instituée gardien des scellés dans le cadre d'une procédure d'instruction n'a pas de lien contractuel avec le propriétaire des biens concernés. A violé les art. 97 C. pr. pén. et 1101 C. civ. une Cour d'appel qui, pour condamner un gardien au paiement de dommages-intérêts au profit du propriétaire des objets placés sous scellés, a retenu qu'il avait commis une faute contractuelle et que faute d'avoir représenté les scellés dont il était personnellement gardien il devait être tenu pour responsable de leur disparition.

Cass. 1re civ. 5 novembre 1996 (réf. 2423) : BRUNINI C. EPOUX AVRIL ET AUTRES - Pourvoi n° 94.18.280 M - Cassation (partielle) (C. app. Paris, 25 mai 1994) - gr. n° 1780P.



9



10

Extrait ...

- pour les **Experts-comptables**, qui sont à la frontière du juridique, v. l'Ordonnance du 19 septembre 1945, article 21, leur imposant le secret professionnel (sur le secret professionnel des experts comptables, v. Paris 29 mars 1990, *Gaz. Pal.* 1990.2.511, note J.-P. Marchi) ;

- pour les **Experts judiciaires**, v. le statut fixé par la loi du 29 juin 1971, et le décret du 31 décembre 1974, qui sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 244 alinéa 2 du nouveau Code de Procédure Civile ;

- pour les **Commissaires aux comptes**, v. l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 (sur le recul du secret professionnel des commissaires aux comptes, v. A. Couret, Le secret professionnel des commissaires aux comptes à l'épreuve des mesures d'infractions civiles, *Bull. Joly* 1996.7) ;



**Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS
et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation du
Directeur de cette publication,
Maître J.C MOORE**

**Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la publication "LES PETITES AFFICHES"
et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation du
Rédacteur en Chef de cette publication,
Monsieur Eric BONNET**